



SICONA Sud-Ouest
Monsieur Frank Sowa
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-001206

V/Réf. : GrosbV088

Réf. MyGuichet : 2026-A130-L461

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 mai 2026, versées par SICONA Sud-Ouest, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de mesures de restauration hydromorphologique et de continuité écologique du vallon du Wolfsgrund et d'un ruisseau comprenant notamment le remplacement du passage busé par un pont, la restauration d'une mare existante, le déplacement du ruisseau dans son thalweg naturel, sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section WE de Buschrodt ;

Considérant le plan d'actions « Mares des milieux ouverts »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118), et ceci avant le début des travaux.

- Article 4.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 5.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 7.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 8.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 9.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 10.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Restauration d'une mare existante

- Article 12.-** Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 13.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 14.-** Pour assurer l'étanchéité du fond des mares, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Remplacement du passage busé par un pont

Article 15.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Déplacement du ruisseau dans son thalweg naturel

Article 16.- Le libre passage de l'eau doit être garanti.

Article 17.- La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.

Article 18.- Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts afin d'éviter un compactage et une érosion du sol.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement